



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 64422

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les revendications des puéricultrices employées dans les services de protection maternelle et infantile. Ces puéricultrices réclament précisément la reconnaissance de leur qualification et de leur statut, la revalorisation de leurs rémunérations ainsi que l'alignement des cadres d'emploi régissant leur déroulement de carrière sur ceux des agents de la fonction publique hospitalière. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures allant dans le sens des revendications de cette catégorie d'agents.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord hospitalier signé le 14 mars 2001 par la ministre de l'emploi et de la solidarité avec cinq organisations syndicales et les textes pris pour son application ont défini des mesures de revalorisation importantes en faveur de la fonction publique hospitalière. En réduisant l'attractivité de la filière médico-sociale territoriale (sages-femmes et cadres d'emplois relevant du classement indiciaire intermédiaire), ils pouvaient, en effet, entraîner des difficultés de recrutement pour les collectivités territoriales. Aussi, le Gouvernement vient-il de remédier à cette situation. Le cadre d'emplois des sages-femmes pourra ainsi bénéficier d'une revalorisation indiciaire, d'un repyramidage et des règles de bonification d'ancienneté lors de la nomination qui ont été consenties à la fonction publique hospitalière. Par ailleurs, les fonctions de coordinatrice de la protection maternelle et infantile (PMI) bénéficieront d'une reconnaissance spécifique au cas par cas, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement. Les cadres d'emplois de catégorie B paramédicaux, infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques, passeront de trois à deux grades. Par ailleurs, les fonctions impliquant des responsabilités et missions particulières, exercées notamment au sein des établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes, feront également l'objet d'une reconnaissance spécifique dont les modalités doivent être étudiées. Enfin, les puéricultrices bénéficieront d'un passage à deux grades, en catégorie A. Le cadre d'emplois des coordinatrices de crèches sera également revalorisé sur la base du premier grade du corps de cadre de santé de la fonction publique hospitalière. Une réflexion sur les quotas d'accès sera engagée. Une note d'orientation en ce sens a été soumise à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa réunion du 10 avril dernier et les projets de décret seront rédigés dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64422

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4204

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2400